



DEPARTEMENT
DES
YVELINES
—
ARRONDISSEMENT
DE
MANTES-LA-JOLIE
—
CANTON
DE
LIMAY
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE FONTENAY-SAINT-PÈRE (78440)

N° SIRET : 217 802 461 00012

TELEPHONE 01 34 79 11 21 – TELECOPIE 01 34 79 11 26

COURRIEL : mairie-fontenay.st.pere@wanadoo.fr

SITE INTERNET : WWW.FONTENAY-SAINT-PERE.FR

ARRETE MUNICIPAL N°ARC 078 246 26 06

portant réglementation de l'accès à certaines voies, portions de voies et secteurs, ainsi que l'instauration d'une interdiction de stationnement sur la commune de Fontenay-Saint-Père, à l'occasion de la course cycliste Paris-Nice, édition 2026.

Le Maire de FONTENAY SAINT PERE,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2211.1, L 2212.2 et L 2213-4;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) ;

Vu la demande en date du 1^{er} décembre 2025 formulée par la Société Amaury Sport Organisation, dont le siège est situé au 40-42 Quai du Point du Jour à Boulogne-Billancourt, sollicitant l'autorisation de passage sur la commune pour la Course Cycliste Paris-Nice, avec l'usage exclusif temporaire de la chaussée aux dates et horaires suivants :

Dimanche 8 mars 2026, dans le cadre de la 1^{ère} étape au départ d'Achères et à l'arrivée de Carrières-sous-Poissy, de 12h50 à 17h15

Vu le décret°2010-578 fixant la liste des routes classées à grande circulation

Vu l'avis de la direction départementale des territoires (service de l'éducation et de la sécurité routière) en date du 02/02/2026.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du CGCT précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée des voies ci-après listées doit être interdit en raison de l'organisation de la 84^{ème} édition du Paris-Nice :

- La route département 913 de la limite de la commune de Fontenay-Saint-Père et de la commune de Saint-Cyr-en-Arthies
- Le carrefour de Maison Blanche (RD913 et RD983)
- La route départemental 913 du carrefour de Maison Blanche à la rue de Meulan
- La rue de Meulan
- La rue de la Mairie du carrefour avec les rues de Meulan et au Bègue jusqu'à la rue de la Grange-Dîme
- La rue de la Grange-Dîme

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le



ID : 078-217802461-20260209-ARC_0782462606-AR



- La rue de la Grande Vallée du carrefour avec la rue de la Grange-Dîme jusqu'à la route de Guitrancourt
- La route de Guitrancourt

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation de passage sur la commune, avec usage exclusif temporaire de la chaussée, est accordée dans le cadre de l'édition 2026 de la course cycliste Paris-Nice, organisée par la Société Amaury Sport Organisation.

Article 2 :

Le dimanche 8 mars 2026 de 11h30 à 18h00, la circulation sera interdite à tous les véhicules motorisés ou non motorisés dans les deux sens de circulation sur les axes routiers suivants :

- La route département 913 de la limite de la commune de Fontenay-Saint-Père et de la commune de Saint-Cyr-en-Arthies
- Le carrefour de Maison Blanche (RD913 et RD983)
- La route départemental 913 du carrefour de Maison Blanche à la rue de Meulan
- La rue de Meulan
- La rue de la Mairie du carrefour avec les rues de Meulan et au Bègue jusqu'à la rue de la Grange-Dîme
- La rue de la Grange-Dîme
- La rue de la Grande Vallée du carrefour avec la rue de la Grange-Dîme jusqu'à la route de Guitrancourt
- La route de Guitrancourt

À compter du dimanche 8 mars 2026 (00h01) et jusqu'au dimanche 8 mars 2026 (18h00), le stationnement, qu'il soit bilatéral ou du côté des numéros pairs ou impairs, de tous les véhicules sera interdit sur la chaussée des voies suivantes, **y compris sur les places de stationnement** :

- La route département 913 de la limite de la commune de Fontenay-Saint-Père et de la commune de Saint-Cyr-en-Arthies
- Le carrefour de Maison Blanche (RD913 et RD983)
- La route départemental 913 du carrefour de Maison Blanche à la rue de Meulan
- La rue de Meulan
- Le rue de la Mairie du carrefour avec les rues de Meulan et au Bègue jusqu'à la rue de la Grange-Dîme
- La rue de la Grange-Dîme
- La rue de la Grande Vallée du carrefour avec la rue de la Grange-Dîme jusqu'à la route de Guitrancourt
- La route de Guitrancourt

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 078-217802461-20260209-ARC_0782462606-AR

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées – est mise en place à la charge de la commune. L'organisateur pourra être amené à installer une signalétique temporaire en amont du passage de la course. Cette signalétique sera retirée par ses équipes dès la fin du passage de la course.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

La sécurité sur le parcours de la course sera assurée par la force de sécurité intérieure compétente sur le plan territorial (Police ou Gendarmerie Nationale), dans le cadre de la convention conclue avec le ministère de l'Intérieur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Les usagers en seront informés par une communication émanant de la commune et de la préfecture.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines,
 - Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines,
 - Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,
 - La Société Amaury Sport Organisation,
 - Les agents de la commune,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

ID : 078-217802461-20260209-ARC_0782462606-AR

Berger
Levrault

Fait à Fontenay-Saint-Père

Le 09 février 2026

Le Maire,

Thierry JOREL

